



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-052

PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-02-16-00106 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 754 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Clémentville (2 pages)	Page 6
R76-2023-02-16-00089 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 730 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Hôpital Joseph Ducuing (2 pages)	Page 9
R76-2023-02-16-00090 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 731 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CHU Toulouse (2 pages)	Page 12
R76-2023-03-03-00006 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 732 fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Condom (AC Amélioration de l'offre) (2 pages)	Page 15
R76-2023-02-16-00091 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 733 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Lagardelle (2 pages)	Page 18
R76-2023-03-03-00007 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 734 fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Gourdon (AC Investissements historiques) (2 pages)	Page 21
R76-2023-02-16-00092 - ARRÊTE ARS OCCITANIE 2023 735 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'institut Claudius Régaud (2 pages)	Page 24
R76-2023-02-16-00093 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 736 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Murêt (2 pages)	Page 27
R76-2023-03-03-00008 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 737 fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Lannemézan (Psychologues et assistants sociaux hors plan Cancer) (2 pages)	Page 30
R76-2023-02-16-00094 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 738 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Auch (2 pages)	Page 33
R76-2023-02-16-00095 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 739 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Condom (2 pages)	Page 36
R76-2023-02-16-00096 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 740 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut Saint Pierre (2 pages)	Page 39

R76-2023-02-16-00097 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 741 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut du Cancer de Montpellier (2 pages)	Page 42
R76-2023-02-16-00098 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 743 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Bédarieux (2 pages)	Page 45
R76-2023-02-16-00099 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 744 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hôpitaux du Bassin de Thau (2 pages)	Page 48
R76-2023-02-16-00100 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 745 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique le Millénaire (2 pages)	Page 51
R76-2023-02-16-00101 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 747 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Saint Roch (2 pages)	Page 54
R76-2023-02-16-00102 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 748 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Béziers (2 pages)	Page 57
R76-2023-02-16-00103 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 750 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CHU Montpellier (2 pages)	Page 60
R76-2023-02-16-00104 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 752 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Beau Soleil (2 pages)	Page 63
R76-2023-02-16-00105 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 753 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique le Parc (2 pages)	Page 66
R76-2023-02-16-00107 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 758 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Mas de Rochet (2 pages)	Page 69
R76-2023-02-16-00108 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 759 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Figeac (2 pages)	Page 72
R76-2023-02-16-00109 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 760 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Saint-Céré (2 pages)	Page 75
R76-2023-02-16-00110 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 761 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Gourdon (2 pages)	Page 78
R76-2023-02-16-00111 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 762 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Cahors (2 pages)	Page 81

- R76-2023-02-16-00112 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 763 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Mende (2 pages) Page 84
- R76-2023-02-16-00113 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 764 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Florac (2 pages) Page 87
- R76-2023-02-16-00114 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 765 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Bagnères de Bigorre (2 pages) Page 90

ARS OCCITANIE /

- R76-2023-02-10-00010 - Arrêté ARS Occitanie 2023-0603 portant liste des postes de certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements situés dans un territoire présentant un risque significatif de fragilisation de l'offre de soins (3 pages) Page 93
- R76-2023-03-10-00001 - Arrêté délocalisation et changement dénomination EHPAD La Joie de vivre à Saint Lys (3 pages) Page 97
- R76-2023-03-06-00003 - Arrêté portant regroupement de l'IME les Sapins et de l'IMPRO Le Gallion situés à Marjevols (4 pages) Page 101
- R76-2023-03-06-00002 - Arrêté portant regroupement du SESSAD Les Dolines et le SESSAD PRO situés à Marjevols.pdf (4 pages) Page 106

ARS OCCITANIE / DPR

- R76-2023-03-02-00005 - Arrêté ARS Occitanie n° 2023-0902 du 02/03/2023 portant sur l'agrément des terrains de stages de pharmacie de l'interrégion Sud (2 pages) Page 111

ARS OCCITANIE / Pôle médico-social

- R76-2023-02-14-00002 - Arrêté modificatif programmation CPOM ARS CD 12 (3 pages) Page 114

DIRM MED - service des Affaires Economiques /

- R76-2023-02-27-00011 - Avis n°21/2023 DIRM portant maintien du taux de la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) due par les armateurs du département de l'Hérault au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et les Élevages Marins Occitanie (1 page) Page 118
- R76-2023-02-27-00010 - Avis n°22/2023DIRM portant taux de la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) due par les armateurs du département de l'Hérault au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins Occitanie pour l'année 2023. (1 page) Page 120

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

- R76-2023-03-08-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DELANNIS (DELANNIS Matthieu & Thibaut) enregistré sous le n°12230158, d'une superficie de 10,06 hectares (4 pages) Page 122

R76-2023-03-08-00001 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DAUTY (DAUTY Anne-Marie, DAUTY Roger & Julien) enregistré sous le n°12230068, d'une superficie autorisée de 19,71 hectares et refusée de 10,06 hectares (4 pages) Page 127

DRAC OCCITANIE / CRMH

R76-2023-03-10-00002 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de l'oratoire de Romette sur la commune de LA SALVETAT-PEYRALES (Aveyron) (2 pages) Page 132

MNC SANTE /

R76-2023-03-09-00002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude (2 pages) Page 135

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /

R76-2023-02-28-00004 - Arrêté d'abrogation n°124 signé (1 page) Page 138

R76-2023-03-09-00003 - Arrêté portant limitation de vitesse sur l'A9 (2 pages) Page 140

SGAMI SUD / Cabinet

R76-2023-03-09-00004 - Arrêté fixant la composition du jury pour l'examen professionnel relatif à l'accès au grade de major de police classique au titre de l'année 2023 (2 pages) Page 143

R76-2023-03-09-00005 - Arrêté fixant la composition du jury pour l'examen professionnel relatif à l'accès au grade de major de police OPJ au titre de l'année 2023 (2 pages) Page 146

R76-2023-02-15-00008 - Arrêté fixant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale - session 2023 (2 pages) Page 149

SGAR /

R76-2023-03-09-00006 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du CESER Occitanie - CFTC Occitanie (1 page) Page 152

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00106

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 754 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional de la Clinique
Clémentville

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-754

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Clémentville

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 340000298
EG FINESS : 340780675

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la **CLINIQUE CLEMENTVILLE** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : **47 712 €** (Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des centres périnataux de proximité : **84 456 €** (Compte d'imputation N°2-6-1)
- au titre des centres de coordination en cancérologie : **172 375 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00089

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 730 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional de l'Hôpital Joseph
Ducuing

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-730

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Hôpital Joseph Ducuing

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINISS : 310788898

EG FINISS : 310781067

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'**HOPITAL JOSEPH DUCUING** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **210 687 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : **50 013 €** (Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **721 550 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Maintien de l'activité déficitaire » : **1 070 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-6)
- au titre de la participation au financement de l'unité Kangourou : **60 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **583 456 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00090

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 731 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du CHU Toulouse

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-731

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du CHU Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINISS : 310781406
EG FINISS : 310000484

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CHU TOULOUSE** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **181 236 €** (Compte d'Imputation N°1-5-2)

- au titre des centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère : **153 800 €** (Compte d'imputation N°2-1-7)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **672 280 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques : **245 202 €** (Compte d'imputation N°2-3-3)
- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : **331 802 €** (Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **939 336 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des unités de coordination d'oncogériatrie : **74 250 €** (Compte d'imputation N2-3-26)
- au titre de la nutrition parentérale à domicile : **402 722 €** (Compte d'imputation N°2-3-32)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **8 088 708 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **415 361 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **2 057 045 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **519 364 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-03-03-00006

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 732 fixant la
subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du CH Condom (AC
Amélioration de l'offre)



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 – 732

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Condom (AC Amélioration de l'offre)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 320780133
EG FINESS : 320000102

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CH CONDOM** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **10 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 03 mars 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00091

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 733 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional de la Clinique Lagardelle

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-733

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Lagardelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 920030269

EG FINESS : 310781695

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la **CLINIQUE LAGARDELLE** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **118 254 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-03-03-00007

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 734 fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Gourdon (AC Investissements historiques)



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 – 734

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Gourdon (AC Investissements historiques)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 460780208
EG FINESS : 460000102

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CH GOURDON** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **13 560 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 03 mars 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00092

ARRÊTE ARS OCCITANIE 2023 735 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional de l'institut Claudius
Régaud

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-735

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'ICR

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 310789136
EG FINESS : 310782347

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'ICR est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **333 071 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des unités de coordination d'oncogériatrie : **125 750 €** (Compte d'imputation N2-3-26)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **50 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **276 382 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00093

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 736 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du CH Murêt

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-736

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du CH Murêt

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 310786256
EG FINESS : 310013628

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CH MURET** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **43 710 €** (Compte d'imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **93 403 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-03-03-00008

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 737 fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Lannemézan (Psychologues et assistants sociaux hors plan Cancer)



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 – 737

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Lannemézan (Psychologues et assistants sociaux hors plan Cancer)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 650780174
EG FINESS : 650000060

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CH LANNEMEZAN** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : **12 097 €**
(Compte d'imputation N°2-3-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 03 mars 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00094

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 738 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier
d'Auch

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-738

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du CH Auch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 320780117
EG FINESS : 320000086

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CH AUCH** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **63 966 €** (Compte d'imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **305 339 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **181 916 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **879 296 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **234 354 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00095

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 739 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier
de Condom

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-739

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du CH Condom

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 320780133
EG FINESS : 320000102

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CH CONDOM** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **34 066 €** (Compte d'imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **113 372 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00096

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 740 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut Saint Pierre

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-740

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut Saint Pierre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 340022722
EG FINESS : 340000025

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'**INSTITUT SAINT PIERRE** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **122 088 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00097

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 741 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional de l'Institut du Cancer
de Montpellier

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-741

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'ICM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINISS : 340780493
EG FINISS : 340000207

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'**ICM** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **352 643 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre de la nutrition parentérale à domicile : **519 648 €** (Compte d'imputation N°2-3-32)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **340 790 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **233 834 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00098

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 743 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier
Bédarieux

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-743

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du CH Bédarieux

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 340009893

EG FINESS : 340780444

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CH BEDARIEUX** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **102 456 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00099

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 744 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du Centre Hôpitaux du
Bassin de Thau

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-744

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du CH Hôpitaux du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 340011295
EG FINESS : 340000223

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CH HOPITAUX DU BASSIN DE THAU** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **99 439 €** (Compte d'imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **602 733 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **155 329 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **990 412 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **134 506 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **271 250 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00100

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 745 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional de la Clinique le
Millénaire

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-745

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique le Millénaire

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 340000512

EG FINESS : 340015502

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la **CLINIQUE LE MILLENAIRE** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **97 108 €** (Compte d'Imputation N°1-5-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00101

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 747 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional de la Polyclinique Saint
Roch

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-747

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Saint Roch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 340000306

EG FINESS : 340022979

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la **POLYCLINIQUE SAINT ROCH** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : **46 714 €**
(Compte d'imputation N°2-3-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00102

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 748 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier
Béziers

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-748

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du CH Béziers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 340780055

EG FINESS : 340000033

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **CH BEZIERS** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **487 982 €** (Compte d'Imputation N°1-5-2)

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **598 035 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **264 398 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **59 221 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **86 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **171 181 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00103

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 750 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du CHU Montpellier

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-750

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du CHU Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINISS : 340780477

EG FINISS : 340785161

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **CHU MONTPELLIER** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **888 750 €** (Compte d'imputation N°1-5-2)
- au titre des centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère : **153 800 €** (Compte d'imputation N°2-1-7)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **691 624 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)

- au titre des équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques : **213 219 €** (Compte d'imputation N°2-3-3)
- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : **119 351 €** (Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **703 668 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des unités de coordination d'oncogériatrie : **200 000 €** (Compte d'imputation N2-3-26)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **6 197 740 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **6 197 299 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **58 789 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **55 731 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00104

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 752 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional de la Clinique Beau
Soleil

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-752

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Beau Soleil

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 340785856
EG FINESS : 340780642

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la **CLINIQUE BEAU SOLEIL** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **179 242 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **225 310 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00105

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 753 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique le Parc

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-753

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique le Parc

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 340000280

EG FINESS : 340780667

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la **CLINIQUE LE PARC** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **91 489 €** (Compte d'Imputation N°1-5-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00107

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 758 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional de la Clinique Mas de
Rochet

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-758

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Mas de Rochet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 340781608

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la **CLINIQUE MAS DE ROCHET** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **347 885 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **21 834 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00108

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 759 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier
de Figeac

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-759

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du CH Figeac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 460780083
EG FINESS : 460000045

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **CH FIGEAC** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **109 031 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des centres périnataux de proximité : **239 871 €** (Compte d'imputation N°2-6-1)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **307 272 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **51 661 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00109

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 760 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier
Saint-Céré

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-760

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du CH Saint Céré

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 460780091
EG FINESS : 460000052

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CH SAINT CERE** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **191 400 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des centres périnataux de proximité : **192 217 €** (Compte d'imputation N°2-6-1)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **30 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00110

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 761 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier
Gourdon

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-761

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du CH Gourdon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 460780208
EG FINESS : 460000102

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CH GOURDON** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **63 966 €** (Compte d'imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **63 684 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des centres périnataux de proximité : **239 871 €** (Compte d'imputation N°2-6-1)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **47 430 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00111

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 762 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier
de Cahors

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-762

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du CH Cahors

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINISS : 460780216

EG FINISS : 460000110

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **CH CAHORS** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **127 931 €** (Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **362 074 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **202 916 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **1 032 932 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **30 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **347 052 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00112

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 763 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier
de Mende

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-763

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du CH Mende

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **CH MENDE** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **74 056 €** (Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **348 433 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **131 175 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **956 114 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : **387 609 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Maintien de l'activité déficitaire » : **200 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-6)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **25 329 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **159 432 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00113

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 764 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier
de Florac

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-764

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du CH Florac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 480780139

EG FINESS : 480000041

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CH FLORAC** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre du soutien aux surcoûts du titre 4 : **160 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00114

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 765 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier
Bagnères de Bigorre

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-765

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du CH Bagnères de Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 650780166

EG FINESS : 650000052

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CH BAGNERES DE BIGORRE** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **63 966 €** (Compte d'imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **149 397 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **63 684 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-10-00010

Arrêté ARS Occitanie 2023-0603 portant liste des postes de certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements situés dans un territoire présentant un risque significatif de fragilisation de l'offre de soins

Arrêté ARS Occitanie / 2023 – 0603 portant liste des postes de certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements situés dans un territoire présentant un risque significatif de fragilisation de l'offre de soins.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles R. 6152-404-1 et R. 6152-508-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu le décret n°2017-981 du 9 mai 2017 portant création d'une prime d'engagement pour certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publiques ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 2017 fixant le montant de la prime d'engagement et les modalités de mise en œuvre de la convention d'engagement de certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publiques ;
- Vu la décision du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Considérant l'article 2 du décret n°2017-981 : « Cette liste est constituée d'un poste par groupement hospitalier de territoire pour chacun des corps concernés, sur proposition du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire »

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste, au titre de l'année 2023, des postes à recrutement prioritaire, par groupement hospitalier de territoire, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Cette liste est arrêtée annuellement par le directeur général de l'agence régionale de santé et sur proposition des directeurs des établissements supports de leur groupement hospitalier de territoire.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 février 2023



Didier JAFFRE
Le Directeur Général

ANNEXE : liste au titre de l'année 2023, des postes de certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements situés dans un territoire présentant un risque significatif de fragilisation de l'offre de soins

Etablissement support GHT	Postes masseur kinésithérapeute	Postes orthophoniste
CHU de Nîmes	CH Bagnols sur Cèze	
CHU de Montpellier	CH Coste-Floret	CH Coste-Floret
CH Carcassonne		CH Carcassonne
CH Cahors	CH Gourdon	
CH Albi	CH Castres	CH Albi
CH AUCH	CH Mauvezin	CH Gimont/Lombez

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-10-00001

Arrêté délocalisation et changement
dénomination EHPAD La Joie de vivre à Saint Lys

**ARRETE PORTANT DELOCALISATION ET CHANGEMENT DE DENOMINATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
LA JOIE DE VIVRE SITUÉ A SAINT LYS, GERE PAR LA SAS LA JOIE DE VIVRE, QUI DEVIENT
LA RESIDENCE LE SORBIER SUR LA COMMUNE DE FONSORBES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de Haute-Garonne**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté en date du 24 mai 2017, portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LA JOIE DE VIVRE géré par la SAS SOGEMAR, à compter du 4 janvier 2017, jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'arrêté en date du 22 décembre 2017, portant cession de l'autorisation de l'EHPAD LA JOIE DE VIVRE géré par la SAS SOGEMAR, au bénéfice de la SARL SAINT LYS LA JOIE DE VIVRE ;

VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le courrier en date du 13 juin 2017 adressé par Monsieur Morin Daniel, directeur général de la branche médico - sociale de DOMUSVI sollicitant la délocalisation de l'EHPAD LA JOIE DE VIVRE sis route de Tarbes à Fonsorbes ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette délocalisation n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT le courrier conjoint Agence Régionale de Santé Occitanie-Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 20 août 2019 relatif au projet de reconstruction et de délocalisation de l'EHPAD La Joie de Vivre ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du département de Haute-Garonne ;

ARRESENT

Article 1 : La délocalisation et le changement de dénomination de l'EHPAD LA JOIE DE VIVRE à SAINT LYS (31) en EHPAD RESIDENCE LE SORBIER sis route de Tarbes à Fonsorbes sont acceptés à compter de la mise en service des nouveaux locaux.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 95 places.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 places.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS SAINT LYS LA JOIE DE VIVRE
Adresse : 835 ROUTE DE TOULOUSE
31470 ST LYS

N° FINESS EJ : 310033675

Identification de l'établissement : RESIDENCE LE SORBIER
Adresse : route de Tarbes à Fonsorbes

N° FINESS ET : 310784277

Catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	95

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre son prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Article 9 : Le Directeur de la Délégation départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du département du Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 10 MARS 2023

Le Directeur Général de l'ARS OCCITANIE



Didier JAFFRE

Pour le président du Conseil départemental et
par délégation,
Le Vice président en charge des personnes âgées,
des personnes handicapées et de l'accès aux
soins



Signé par : Alain Gabrieli
Date : 10/02/2023
Qualité : Elu - Alain GABRIELI

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-06-00003

Arrêté portant regroupement de l'IME les Sapins
et de l'IMPRO Le Gallion situés à Marjevols

ARRETE PORTANT REGROUPEMENT DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES SAPINS » ET DE L'INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL (IMPRO) « LE GALION » SITUES A MARVEJOLS (48), GERES PAR L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID ; DENOMINATION DE L'IME UNIQUE « DISPOSITIF EDUCATION ET FORMATION INCLUSIVES » ET TRANSFORMATION DE PLACES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 4 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « Les Sapins » à Marvejols (48 100) géré par l'Association le Clos du Nid à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 4 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut médico-professionnel (IMPRO) « Le Galion » à Marvejols (48 100) géré par l'Association le Clos du Nid à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 17 mai 2022 relatif à la délocalisation de l'Institut médico-éducatif (IME) « Les Sapins » situé à Marvejols (48), géré par l'association du Clos du Nid et portant modification de l'autorisation par création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'association le Clos du Nid en date du 30 octobre 2019 validant le contenu du CPOM 2020-2024 ainsi que ses annexes notamment la fiche objectif 5.2 (Moduler facilement l'offre en fonction de l'émergence des besoins par une réponse individuelle ou par une transformation de l'offre plus globale en cas de besoin collectif en collaboration étroite avec les autorités de contrôle et de tarification) prévoyant la fusion des autorisations de l'IME / IMPro ;

VU le dossier de demande déposé le 10 octobre 2022 auprès de la Délégation Départementale de Lozère par l'Association le Clos du Nid pour le regroupement de l'Institut Médico-Educatif « Les Sapins » et de l'Institut Médico-Professionnel « Le Galion », et la transformation des places de placement en famille d'accueil ;

VU les compléments apportés par l'association en date du 5 janvier 2023 sur la mise en œuvre de ce projet ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande de regroupement et de transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce regroupement ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement et de transformation est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'Association le Clos du Nid portant regroupement de l'Institut Médico Educatif « Les Sapins » et de l'Institut Médico Professionnel « Le Galion » en un Institut Médico Educatif unique dénommé « Dispositif Education et Formation Inclusives » et transformation des 4 places d'accueil familial en accueil de jour est acceptée et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : La capacité du nouvel établissement regroupé est de 87 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (80 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (7 places) ;

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association le Clos du Nid
Quartier de Costevieille
48100 MARVEJOLS

N° FINESS EJ : 48 078 211 9

Identification de l'établissement principal :

IME « Dispositif Education et Formation Inclusives »
18 Bis avenue du 19 mars 1962
48100 MARVEJOLS

N° FINESS ET : 48 078 035 2

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	11	Hébergement complet internat	27
				21	Accueil de jour	15

La transformation des 4 places du centre d'accueil familial spécialisé de l'IME les Sapins qui bénéficiait d'une identification distincte, entraîne la suppression du n° FINESS 48 000 236 9.

Identification de l'établissement secondaire :

UEMA IME « Dispositif Education et Formation Inclusives »

N° FINESS ET : 48 000 401 9

Ecole maternelle – Rue des écoles

48130 CHANAC

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Identification de l'établissement secondaire :

IME Pro « Dispositif Education et Formation Inclusives »

N° FINESS ET : 48 078 018 8

Quartier du Galion

48100 MARVEJOLS

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	28
				21	Accueil de jour	10

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 6 mars 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-06-00002

Arrêté portant regroupement du SESSAD Les Dolines et le SESSAD PRO situés à Marjevols.pdf

**ARRETE PORTANT REGROUPEMENT DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) LES DOLINES ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE PROFESSIONNEL (SESSAD PRO) SITUES A MARVEJOLS (48) ET GERES PAR
L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté n°031132 du 10 octobre 2003 portant transformation de la capacité d'accueil de l'IME « Les Sapins » à Marvejols géré par l'association le Clos du Nid et création d'un SESSAD de 15 places ;

VU le dernier Arrêté ARS LR N°2014-1754 du 3 octobre 2014 portant extension d'une place du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (SESSAD) « Les Dolines » à Marvejols, géré par l'association « Le Clos du Nid » ;

VU l'Arrêté ARS LR n°1756 du 3 octobre 2014 portant création d'un Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) à Marvejols, géré par l'association le Clos du Nid ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation du SESSAD Les Dolines à Marvejols à compter du 10 octobre 2018 pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 10 octobre 2033 et pour une capacité inchangée de 20 places pour les enfants et jeunes présentant une déficience intellectuelle ;

VU l'Arrêté ARS LR n°2015-3180 du 29 décembre 2015 portant modification de l'âge limite de la prise en charge du Service de Soins et d'Education Spécialisé à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) à Marvejols, géré par l'association « le Clos du Nid » ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le procès-verbal du Conseil d’Administration de l’association le Clos du Nid en date du 30 octobre 2019 validant le contenu du CPOM 2020-2024 ainsi que ses annexes notamment la fiche objectif 5.2 (Moduler facilement l’offre en fonction de l’émergence des besoins par une réponse individuelle ou par une transformation de l’offre plus globale en cas de besoin collectif en collaboration étroite avec les autorités de contrôle et de tarification) prévoyant la fusion des autorisations de l’IME / IMPro / CAFS / UEAM et la fusion des autorisations du SESSAD les Dolines et SESSAD Pro ;

VU le dossier de demande déposé le 10 octobre 2022 auprès de la Délégation Départementale de Lozère par l’Association le Clos du Nid pour le regroupement du Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile Les Dolines et du Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile Professionnel ;

VU les compléments apportés par l’association en date du 5 janvier 2023 sur la mise en œuvre de ce projet ;

VU les éléments transmis par l’association le Clos du Nid relatif au déménagement des SESSAD en date du 15 mars 2022 et les pièces complémentaires parvenues auprès des services de la délégation départementale de la Lozère ;

VU l’accord exprès de l’organisme gestionnaire acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande de regroupement ne relève pas de la procédure d’appel à projet conformément au II de l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce regroupement ne présente pas de risque quant à la continuité de l’accompagnement ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l’activité, l’installation, l’organisation, la direction ou le fonctionnement d’un établissement ou d’un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l’autorité compétente ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Lozère pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l’Association le Clos du Nid portant regroupement du Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile Les Dolines et du Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile Professionnel en un SESSAD unique dénommé « Dispositif d’accompagnement à domicile de l’enfance » est acceptée et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : La capacité du nouveau service regroupé est de 29 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (20 places) ou tous types de déficiences (9 places). Le projet de service rend possible, un accompagnement en milieu ordinaire des jeunes adultes présentant tous types de déficiences jusqu’à l’âge de 25 ans.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association le Clos du Nid
Quartier de Costevieille
48100 MARVEJOLS

N° FINESS EJ : 48 078 211 9

Identification de l'établissement principal :

SESSAD « Dispositif d'accompagnement à domicile de l'enfance »
ANCIENNE ADRESSE : 24 Avenue de Brazza 48100 MARVEJOLS
NOUVELLE ADRESSE : 2 lotissement les Grillons 48100 MARVEJOLS

N° FINESS ET : 48 000 095 9

Code catégorie établissement : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficiência intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	20

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Professionnel
ANCIENNE ADRESSE : 24 Avenue de Brazza 48100 MARVEJOLS
NOUVELLE ADRESSE : 2 lotissement les Grillons 48100 MARVEJOLS

N° FINESS ET : 48 000 295 5

Code catégorie établissement : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	9

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation interviendra au 3 octobre 2029, et sera conditionné aux résultats des évaluations réglementaires.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 6 mars 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-02-00005

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-0902 du
02/03/2023 portant sur l'agrément des terrains
de stages de pharmacie de l'interrégion Sud



Arrêté ARS Occitanie n° 2023-0902
portant sur l'agrément des terrains de stages de
pharmacie de l'interrégion Sud

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le titre III du livre 1 de la IV^{ème} partie ;
- Vu** le Code de l'Éducation et notamment le titre III du livre VI de la 3^{ème} partie (partie réglementaire) ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** le décret n° 2012-172 du 3 février 2012 relatif au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques ;
- Vu** le décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ;
- Vu** l'avis de la commission interrégionale Sud de pharmacie du 16 février 2023 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Pour l'interrégion Sud, la liste des lieux de stages agréés, pour les internes en pharmacie, peut être consultée à la Direction du Premier Recours.
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Le Directeur du Premier Recours,

M. Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-14-00002

Arrêté modificatif programmation CPOM ARS
CD 12

Arrêté A 23 S 0034 du 14 février 2023

**ARRETE MODIFICATIF
PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX
DEVANT SIGNER UN CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) SUR LA
PERIODE 2023-2024**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Département de l'Aveyron**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

VU la décision 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n° R76-2018-009 du 20 Juillet 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2019-120 du 5 Août 2019 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2020-157 du 8 Septembre 2020 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2022-050 du 8 Mars 2022 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2024 ;

Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

Considérant l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 autorisant un délai supplémentaire de trois ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024.

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé n° R76-2022-050.

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS ou Département) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS et au Département de l'Aveyron.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Président du Département de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 14 Février 2023

Le Directeur Général de l'ARS



Didier JAFFRE

Le Président du Département de l'Aveyron



Arnaud VIALA

Annexe de l'Arrêté ARS - Département de l'Aveyron portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2023-2024

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Pour connaître le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Aveyron) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINSS.

Pour l'année 2023 :

FINSS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	Finess	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
750719239	APF	120786157	FAM de RIGNAC	RIGNAC

Pour l'année 2024 :

FINSS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	Finess	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
120784632	FONDATION OPTEO	120003389	SAMSAH de RODEZ	RODEZ
		120006044	CAMSP de RODEZ	RODEZ
		120008826	EAM de SAINT GENIEZ D'OLT	SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC
120008255	GCSMS SOINS ACC.MEDICO-SOC AVEYRON	120008263	SAMSAH PSYCHIQUE RODEZ	RODEZ

Fin de tableau

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2023-02-27-00011

Avis n°21/2023 DIRM portant maintien du taux
de la Cotisation Professionnelle Obligatoire
(CPO) due par les armateurs du département de
l'Hérault au profit du Comité Régional des
Pêches Maritimes et les Élevages Marins
Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer Méditerranée**

**Avis n°21/2023 DIRM
portant maintien du taux de la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO)
due par les armateurs du département de l'Hérault au profit du
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Occitanie (CRPMEM).**

Par délibération du 16 décembre 2022, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie a adopté la délibération n°39/2022 du conseil du CRPMEM Occitanie portant sur l'unification des dispositions applicables à la CPO due par les armateurs au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de la région Occitanie pour l'année 2023

Cette délibération fixe pour l'exercice 2023, le taux de cotisation des armateurs de tous les navires armés à la pêche de la région Occitanie à 0,40 %.

Cette délibération et son annexe peuvent être consultées au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie, maison des métiers de la mer et des lagunes, pointe du Barrou, 34200 Sète.

En application de l'article R.912-33 du Code rural et de pêche maritime, cette délibération fait l'objet de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs en région Occitanie.

Le 27/02/2023

Pour le directeur interrégional de la mer Méditerranée
et par délégation
Le Chef du Service des affaires économiques

Jean-Luc DESFORGES

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2023-02-27-00010

Avis n°22/2023DIRM portant taux de la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) due par les armateurs du département de l' Hérault au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins Occitanie pour l' année 2023.

**Avis n°22/2023 DIRM
portant maintien du taux de la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO)
due par les armateurs du département de l'Hérault au profit du
Comité Régional des Pêches Maritimes et les Elevages Marins Occitanie (CRPMEM).**

Par délibération du 16 décembre 2022, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie a adopté la délibération n° 040/2022 du conseil du CRPMEM Occitanie portant maintien du taux de la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) due par les armateurs du département de l'Hérault au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins Occitanie pour l'année 2023.

Cette délibération fixe pour l'exercice 2023, le taux de cotisation additionnelle des armateurs de tous les navires armés à la pêche du département de l'Hérault à 0,50 %.

Cette délibération et son annexe peuvent être consultées au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie, maison des métiers de la mer et des lagunes, pointe du Barrou, 34200 Sète.

En application de l'article R.912-33 du Code rural et de pêche maritime, cette délibération fait l'objet de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs en région Occitanie.

Le 27 février 2023

Pour le directeur interrégional de la mer Méditerranée
et par délégation
Le Chef du Service des affaires économiques



Jean-Luc DESFORGES

DRAAF Occitanie

R76-2023-03-08-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DELANNIS (DELANNIS Matthieu & Thibaut) enregistré sous le n°12230158, d'une superficie de 10,06 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 n° R76-2023-01-30-00017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2023 n°R76-2023-02-01-00017/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DAUTY (Madame DAUTY Anne-Marie, Messieurs DAUTY Roger & Julien), demeurant 48 Chemin de la Vignette 12310 BERTHOLENE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 septembre 2022 sous le numéro 12230068, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,77 hectares sis sur les communes de GAILLAC D'AVEYRON et de VIMENET et propriété de Monsieur MAUREL Jean-Marc;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 04 janvier 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DAUTY (Madame DAUTY Anne-Marie, Messieurs DAUTY Roger & Julien);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 10,06 hectares déposée par le GAEC DELANNIS (Messieurs DELANNIS Matthieu & Thibaut) demeurant rue Roger Frene 12310 VIMENET auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 novembre 2022, sous le n° 12230158 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : A125 – A128 - A129 – A130 – A131 – A251 – A252 – A268 - A273, d'une superficie de 10,06 hectares sises sur la commune de VIMENET et propriété de Monsieur MAUREL Jean-Marc ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 98 hectares sur les communes de VIMENET et GAILLAC D'AVEYRON par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 196 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de BERTHOLENE et VIMENET;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 69 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de BERTHOLENE et VIMENET;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 29,77 hectares, déposée par le GAEC DAUTY (Madame DAUTY Anne-Marie, Messieurs DAUTY Roger & Julien) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 217,18 hectares à 246,95 hectares après opération, soit 82,32 hectares par associé exploitant;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DAUTY (Madame DAUTY Anne-Marie, Messieurs DAUTY Roger & Julien) correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,06 hectares, déposée par le GAEC DELANNIS (Messieurs DELANNIS Matthieu & Thibaut) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 86,85 hectares à 96,91 hectares après opération, soit 48,45 hectares par associé exploitant;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DELANNIS (Messieurs DELANNIS Matthieu & Thibaut) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 1,18 hectares représentant 1,21 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro A268 d'une surface de 1,18 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DELANNIS (Messieurs DELANNIS Matthieu & Thibaut) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » pour la parcelle cadastrale numéro A268 d'une surface de 1,18 hectares ;

Considérant également que l'opération envisagée par le GAEC DELANNIS (Messieurs DELANNIS Matthieu & Thibaut) permet de porter la surface agricole de l'exploitation à 48,45 hectares, par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DELANNIS (Messieurs DELANNIS Matthieu & Thibaut) correspond à la **priorité n° 3** : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DELANNIS (Messieurs DELANNIS Matthieu & Thibaut) dont le siège d'exploitation est situé rue Roger Frene 12310 VIMENET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 10,06 hectares, sis sur la commune de VIMENET appartenant à Monsieur MAUREL Jean-Marc.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2023

Pour le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Rodolphe ANJARD

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
				GAEC DAUTY	GAEC DELANNIS	
VIMENET	A125	0,7915	MAUREL JEAN MARC	0,7915	0,7915	
VIMENET	A128	0,6770		0,6770	0,6770	
VIMENET	A129	0,3081		0,3081	0,3081	
VIMENET	A130	2,8813		2,8813	2,8813	
VIMENET	A131	0,6636		0,6636	0,6636	
VIMENET	A251	2,1914		2,1914	2,1914	
VIMENET	A252	0,1940		0,1940	0,1940	
VIMENET	A268	1,1843		1,1843	1,1843	
VIMENET	A273	1,1660		1,1660	1,1660	
VIMENET	A211	0,1984		0,1984		
VIMENET	A212	1,9830		1,9830		
VIMENET	A213	0,1505		0,1505		
VIMENET	A214	0,1920		0,1920		
VIMENET	A215	0,6308		0,6308		
VIMENET	A216	0,0900		0,0900		
VIMENET	A217	0,2020		0,2020		
VIMENET	A225	0,3130		0,3130		
VIMENET	C97	0,7410		0,7410		
VIMENET	C98	0,3530		0,3530		
VIMENET	C109	0,6470		0,6470		
VIMENET	C110	0,4120		0,4120		
VIMENET	C111	0,3025		0,3025		
VIMENET	C238	0,6625		0,6625		
VIMENET	C474	0,1280		0,1280		
VIMENET	C475	1,7385		1,7385		
VIMENET	E535	0,3400		0,3400		
VIMENET	E590	0,3130		0,3130		
VIMENET	E621	1,7680		1,7680		
VIMENET	E622	0,7350		0,7350		
VIMENET	E625	1,6465		1,6465		
VIMENET	E626	0,2665		0,2665		
VIMENET	E627	0,0730		0,0730		
VIMENET	E628	1,2540		1,2540		
VIMENET	E688	0,1490		0,1490		
VIMENET	E700	2,9585		2,9585		
VIMENET	E719	0,0156		0,0156		
VIMENET	E815	0,0626		0,0626		
GAILLAC	ZN 0034	1,3843			1,3843	
TOTAL		29,7674			29,7674	10,0572

DRAAF Occitanie

R76-2023-03-08-00001

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DAUTY (DAUTY Anne-Marie, DAUTY Roger & Julien) enregistré sous le n°12230068, d'une superficie autorisée de 19,71 hectares et refusée de 10,06 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-040

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 n° R76-2023-01-30-00017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2023 n°R76-2023-02-01-00017/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DAUTY (Madame DAUTY Anne-Marie, Messieurs DAUTY Roger & Julien), demeurant 48 Chemin de la Vignette 12310 BERTHOLENE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 septembre 2022 sous le numéro 12230068, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,77 hectares sis sur les communes de GAILLAC D'AVEYRON et de VIMENET et propriété de Monsieur MAUREL Jean-Marc ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 04 janvier 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DAUTY (Madame DAUTY Anne-Marie, Messieurs DAUTY Roger & Julien) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 10,06 hectares déposée par le GAEC DELANNIS (Messieurs DELANNIS Matthieu & Thibaut) demeurant rue Roger Frene 12310 VIMENET auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 novembre 2022, sous le n° 12230158 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : A125 – A128 - A129 – A130 – A131 – A251 – A252 – A268 - A273, d'une superficie de 10,06 hectares sises sur la commune de VIMENET et propriété de Monsieur MAUREL Jean-Marc ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 98 hectares sur les communes de VIMENET et GAILLAC D'AVEYRON par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E, Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 196 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de BERTHOLENE et VIMENET ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 69 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de BERTHOLENE et VIMENET ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 29,77 hectares, déposée par le GAEC DAUTY (Madame DAUTY Anne-Marie, Messieurs DAUTY Roger & Julien) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 217,18 hectares à 246,95 hectares après opération, soit 82,32 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DAUTY (Madame DAUTY Anne-Marie, Messieurs DAUTY Roger & Julien) correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,06 hectares, déposée par le GAEC DELANNIS (Messieurs DELANNIS Matthieu & Thibaut) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 86,85 hectares à 96,91 hectares après opération, soit 48,45 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DELANNIS (Messieurs DELANNIS Matthieu & Thibaut) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 1,18 hectares représentant 1,21 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro A268 d'une surface de 1,18 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DELANNIS (Messieurs DELANNIS Matthieu & Thibaut) correspond à la **priorité n°2** : « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » pour la parcelle cadastrale numéro A268 d'une surface 1,18 hectares ;

Considérant également que l'opération envisagée par le GAEC DELANNIS (Messieurs DELANNIS Matthieu & Thibaut) permet de porter la surface agricole de l'exploitation à 48,45 hectares, par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DELANNIS (Messieurs DELANNIS Matthieu & Thibaut) correspond à la **priorité n° 3** : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DAUTY (Madame DAUTY Anne-Marie, Messieurs DAUTY Roger & Julien) dont le siège d'exploitation est situé à 48 Chemin de la Vignette 12310 BERTHOLENE est autorisé à exploiter 19,71 hectares, parcelles cadastrales sises commune de VIMENET numéros : A211 – A212 – A213 – A214 – A215 – A216 – A217 – A225 – C97 – C99 – C109 – C110 – C111 – C238 – C474 – C475 – E535 – E590 – E621 – E622 – E625 -E626 – E627 – E628 – E688 – E700 – E719 - E815 et parcelle cadastrale sise commune de GAILLAC D'AVEYRON numéro ZN0034, propriétés de Monsieur MAUREL Jean-Marc.

Le GAEC DAUTY (Madame DAUTY Anne-Marie, Messieurs DAUTY Roger & Julien) dont le siège d'exploitation est situé à 48 Chemin de la Vignette 12310 BERTHOLENE n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 10,06 hectares, parcelles cadastrales sises commune de VIMENET numéros: A125 – A128 - A129 – A130 – A131 – A251 – A252 – A268 – A273, propriétés de Monsieur MAUREL Jean-Marc.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 8 mars 2023

Pour le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Rodolphe ANJARD

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
				GAEC DAUTY	GAEC DELANNIS	
VIMENET	A125	0,7915	MAUREL JEAN MARC	0,7915	0,7915	
VIMENET	A128	0,6770		0,6770	0,6770	
VIMENET	A129	0,3081		0,3081	0,3081	
VIMENET	A130	2,8813		2,8813	2,8813	
VIMENET	A131	0,6636		0,6636	0,6636	
VIMENET	A251	2,1914		2,1914	2,1914	
VIMENET	A252	0,1940		0,1940	0,1940	
VIMENET	A268	1,1843		1,1843	1,1843	
VIMENET	A273	1,1660		1,1660	1,1660	
VIMENET	A211	0,1984		0,1984		
VIMENET	A212	1,9830		1,9830		
VIMENET	A213	0,1505		0,1505		
VIMENET	A214	0,1920		0,1920		
VIMENET	A215	0,6308		0,6308		
VIMENET	A216	0,0900		0,0900		
VIMENET	A217	0,2020		0,2020		
VIMENET	A225	0,3130		0,3130		
VIMENET	C97	0,7410		0,7410		
VIMENET	C99	0,3530		0,3530		
VIMENET	C109	0,6470		0,6470		
VIMENET	C110	0,4120		0,4120		
VIMENET	C111	0,3025		0,3025		
VIMENET	C238	0,6625		0,6625		
VIMENET	C474	0,1280		0,1280		
VIMENET	C475	1,7385		1,7385		
VIMENET	E535	0,3400		0,3400		
VIMENET	E590	0,3130		0,3130		
VIMENET	E621	1,7680		1,7680		
VIMENET	E622	0,7350		0,7350		
VIMENET	E625	1,6465		1,6465		
VIMENET	E626	0,2665		0,2665		
VIMENET	E627	0,0730		0,0730		
VIMENET	E628	1,2540		1,2540		
VIMENET	E688	0,1490		0,1490		
VIMENET	E700	2,9585		2,9585		
VIMENET	E719	0,0156		0,0156		
VIMENET	E815	0,0626		0,0626		
GAILLAC	ZN 0034	1,3843			1,3843	
TOTAL		29,7674			29,7674	10,0572

DRAC OCCITANIE

R76-2023-03-10-00002

Arrêté préfectoral portant inscription au titre
des monuments historiques de l'oratoire de
Romette sur la commune de LA
SALVETAT-PEYRALES (Aveyron)



**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques de l'oratoire de Romette
sur la commune de LA SALVETAT-PEYRALES (Aveyron)**

Le Préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 13 décembre 2022 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'oratoire de Romette présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation car il ne subsiste plus qu'un nombre restreint de ces petits édifices qui jouaient un rôle important dans la piété populaire,

Arrête :

Art. 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté - en totalité l'oratoire de Romette (Aveyron) avec la croix qu'il abrite, figurant au cadastre section E, parcelle 750, au lieu-dit Romette de la commune de LA SALVETAT-PEYRALES. L'oratoire appartient à la commune de LA SALVETAT-PEYRALES - n° SIREN 211202585 – depuis une date antérieure à 1956.


Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

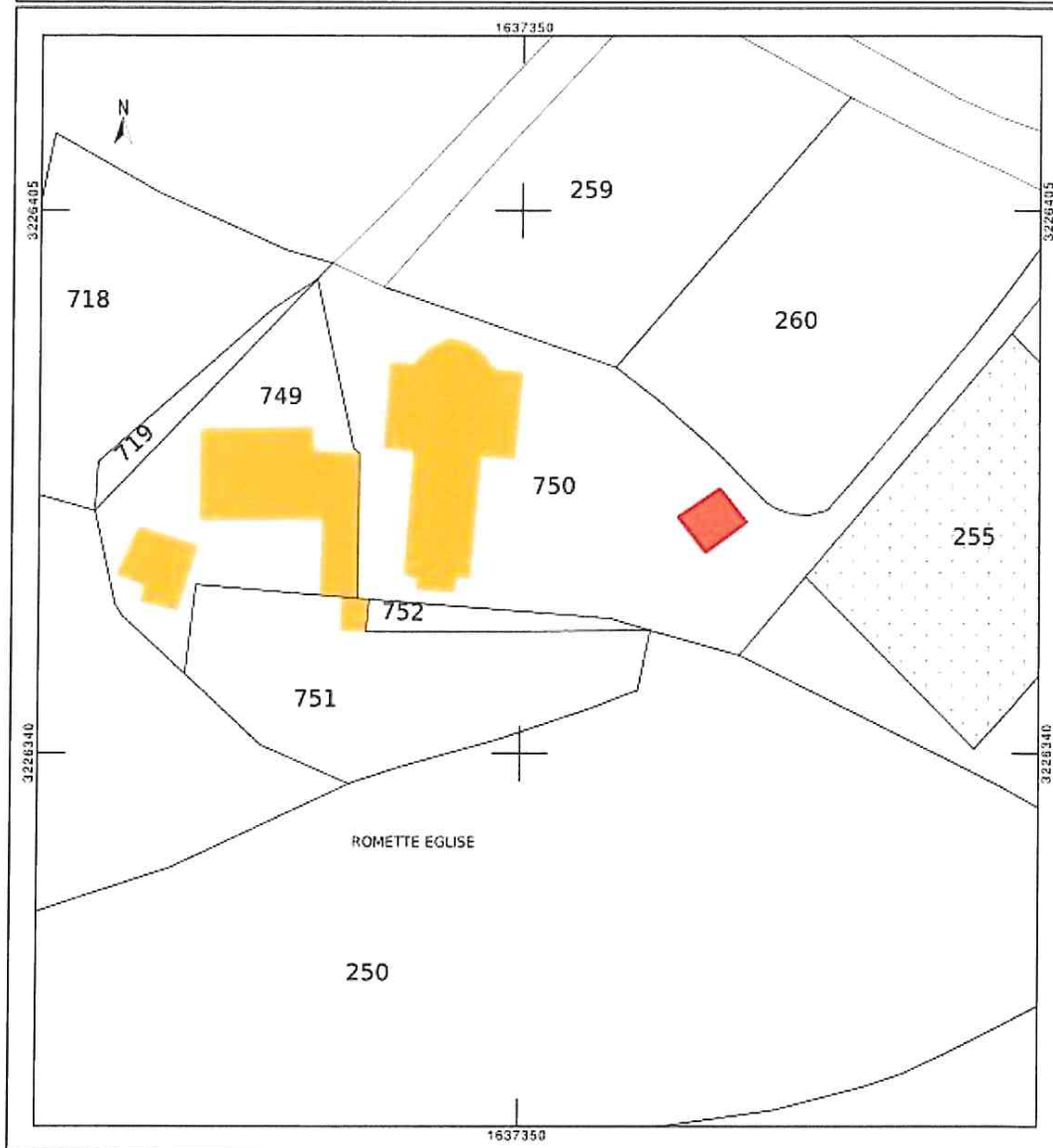
Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 10 MARS 2023

Le préfet de la région Occitanie

Pierre-André DURAND

Département : AVEYRON Commune : LA SALVETAT-PEYRALES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'oratoire de Romette à La Salvetat-Peyrales (Aveyron)	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : RODEZ Service Général 2, avenue du 8 mai 1945 12024 12024 RODEZ CEDEX 9 tél. 05 65 77 85 45 -fax 05 65 77 85 42 cdf.rodez@dgiip.finances.gouv.fr
Section : E Feuille : 000 E 02 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/650 Date d'édition : 02/02/2023 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	 : partie inscrite en totalité	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



10 MARS 2023

Le préfet de la région Occitanie



Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

MNC SANTE

R76-2023-03-09-00002

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie de l'Aude



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 02CPAM2022-4 du 9 mars 2023

portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de la santé et de la prévention

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 02CPAM2022 du 23 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude ;
- Vu les arrêtés n° 02CPAM2022-1, 02CPAM2022-2 et 02CPAM2022-3 des 23 juin, 7 novembre et 6 décembre 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude ;
- Vu les demandes de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude est modifiée comme suit :

En tant que représentants de la mutualité

Sur désignation de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Madame BARROT Emmanuelle, remplace Mme ALABERT Claire, en tant que titulaire
Madame CHERVET-GARCIA Laetitia est nommée suppléante à la place de Mme BARROT Emmanuelle

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 9 mars 2023

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale
de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

**et par délégation
Le Chef d'antenne**

« Signé »

David MUNOZ

Annexe - Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude

Organisations désignatrices		Nom	Prénom		
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	FAUCHE	Jérôme	
			BIALLE	Anne-Marie	
	Suppléant(s)		Vacant		
			SOUVERAIN	Alexis	
	CGT	Titulaire(s)	FARNOS	Rose	
			GREZE	Patric	
		Suppléant(s)	GERARD	Guillaume	
			Non désigné		
	CGT - FO	Titulaire(s)	DORIATH	François	
			GUZVICA	Stéphane	
		Suppléant(s)	BOLANO	Jérôme	
			BONNAFOUS	Yannick	
	CFE - CGC	Titulaire	BERGEAUD	Carole	
		Suppléant	MEUNIER	Jean	
CFTC	Titulaire	PACALY	Patrick		
	Suppléant	SANCHEZ	Laurence		
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	FERRY	Olivier	
			HERRADOR	Sabrina	
			PHALIPPOU	Juana	
			RIGAIL	Joël	
		Suppléant(s)	BOUTROUX	Frédéric	
	FERRY		Nadine		
			Non désigné		
			Non désigné		
	CPME	Titulaire(s)	ALARY	Laurence	
			BITTON	Karine	
			BOURGUET	Christophe	
		Suppléant(s)		Non désigné	
				Non désigné	
			Non désigné		
U2P	Titulaire	PAILHIEZ	Bilbo		
	Suppléant	CASALS	Rémi		
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	BARROT	Emmanuelle	
			BOURREL	Karine	
		Suppléant(s)	CHERVET-GARCIA	Laetitia	
			GANDOSSI	Fabrice	
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	GORIUS-CASTEL	Patrick	
		Suppléant	GUIRAUD	Christophe	
	UNAF/UDAF	Titulaire	SENDRA	Maryvonne	
		Suppléant	PERSARD	Gérald	
	UNAASS	Titulaire(s)	LETAO	Elodie	
			LARREY	Julie	
		Suppléant(s)		Non désigné	
				Non désigné	
Personne qualifiée		GONSALEZ	Eric		
Dernière mise à jour : 09/03/2023					
Dernière(s) modification(s)					

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2023-02-28-00004

Arrêté d'abrogation n°124 signé



ARRETE D'ABROGATION

ARRETE N° 124

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation et la réouverture de l'autoroute A8,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°122 est abrogé.

Article 2 : Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les Président(s) du conseil départemental/des conseils départementaux des départements concernés, les Directeurs Interdépartementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille le 28/02/2023
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Colonel Gérard PATIMO

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2023-03-09-00003

Arrêté portant limitation de vitesse sur l'A9

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT

ARRETE N° 125

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les conditions météorologiques et les difficultés de circulation envisageables sur les départements de l'Aude (11), de l'Aveyron (12), de l'Hérault (34) et des Pyrénées Orientales (66).

ARRETE

Article 1 : La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, **sur l'autoroute A9 dans les deux sens de circulation, entre la limite avec le département du Gard et la frontière espagnole, dans les départements de l'Aude (11), de l'Hérault (34) et des Pyrénées-Orientales (66) ; sur l'autoroute A75 dans les deux sens, sur les départements de l'Hérault et de l'Aveyron entre la bifurcation avec l'autoroute A9 et la limite avec le département de la Lozère, à partir du vendredi 10 mars 2023 à 06H00.**

La vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h, **sur l'autoroute A9 dans les deux sens de circulation, entre la limite avec le département du Gard et la frontière espagnole, dans les départements de l'Aude (11), de l'Hérault (34) et des Pyrénées-Orientales (66) sur l'autoroute A75 dans les deux sens, sur les départements de l'Hérault et de l'Aveyron entre la bifurcation avec l'autoroute A9 et la limite avec le département de la Lozère à partir du vendredi 10 mars 2023 à 06H00.**

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des

secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 09 mars 2023
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Lieutenant-Colonel Christophe RAITNAUD

SGAMI SUD

R76-2023-03-09-00004

Arrêté fixant la composition du jury pour
l'examen professionnel relatif à l'accès au grade
de major de police classique au titre de l'année
2023



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2023/5

Arrêté fixant la composition du jury pour l'examen professionnel relatif à l'accès au grade de major de police classique au titre de l'année 2023

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de major de police de la police nationale ;

VU l'arrêté du 05 janvier 2023 autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police défini au 2° de l'article 18-1 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2021 susvisé, le jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police classique est composé comme suit :

Corps de commandement

- M. Marc ABADIE, Commandant – DDSP 11
- M. Olivier BABIN, Commandant – DDSP 31
- M. Jean-Michel LEDUC, Commandant - CSP DECAZEVILLE
- M. David LENGAGNE, Commandant – DDSP 46
- M. Franck MARECHAL , Capitaine – DDSP 66
- Mme Myriam OUCHENNE, Commandant – DDSP 31
- M. William POSTAL, Commandant – ENSAPN TOULOUSE
- M. Patrice BARRUE, Capitaine – ENSAPN TOULOUSE
- Mme Céline GARDEL, Capitaine – ENSAPN TOULOUSE
- Mme Bernadette GUIRAUD, Capitaine – DDSP 31

Corps d'encadrement et d'application

- M. Laurent BESSE , Major – ENSAPN TOULOUSE
- Mme Valérie BOUILLON, Major, DDSP 31
- M. Jean-Michel CHAUVINEAU, Major – CRS 29 LANNEMEZAN
- M. Olivier DONNEZ, Major – DDSP 32
- M. Stéphane ESPINOSA, Major – DDSP 81
- M. Max FRAYSSINET, Major – DDSP 31
- M. Stéphane GASC, Major – DDSP 09
- M. Sébastien HANSCOTTE, Major – DDSP 34
- M. Jean-Michel ISSALIS, Major – DDSP 31
- M. Stéphane LAFFONT, Major – DDSP 31
- M. Alain PEITAVI, Major DDSP31
- M. Arnaud MARIE, Major EEX– DDSP 09
- M. Jean-Christophe OLLAGNIER, Major – CSP BEZIERS
- M. Laurent PAPA, Major RULP – DDSP 31
- M. Guillaume RAMAEN, Major – DDSP 46
- M. Nicolas RUIZ, Major – DIDPAF 31
- M. Hervé WALLEZ, Major – DDSP 31

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 9 mars 2023

P/ le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
La cheffe du Bureau des personnels
et du Recrutement



Natalie VILALTA

SGAMI SUD

R76-2023-03-09-00005

Arrêté fixant la composition du jury pour
l'examen professionnel relatif à l'accès au grade
de major de police OPJ au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2023/4

Arrêté fixant la composition du jury pour l'examen professionnel relatif à l'accès au grade de major de police OPJ au titre de l'année 2023

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de major de police de la police nationale ;

VU l'arrêté du 05 janvier 2023 autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police défini au 1° de l'article 18-1 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2021 susvisé, le jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police OPJ est composé comme suit :

Corps de commandement

- M. Marc ABADIE, Commandant – DDSP 11
- M. Olivier BABIN, Commandant – DDSP 31
- M. Jean-Michel LEDUC, Commandant - CSP DECAZEVILLE
- M. David LENGAGNE, Commandant – DDSP 46
- M. Franck MARECHAL , Capitaine – DDSP 66
- Mme Myriam OUCHENNE, Commandant – DDSP 31
- M. William POSTAL, Commandant – ENSAPN TOULOUSE
- M. Patrice BARRUE, Capitaine – ENSAPN TOULOUSE
- Mme Céline GARDEL, Capitaine – ENSAPN TOULOUSE
- Mme Bernadette GUIRAUD, Capitaine – DDSP 31

Corps d'encadrement et d'application

- M. Laurent BESSE , Major – ENSAPN TOULOUSE
- Mme Valérie BOUILLON, Major, DDSP 31
- M. Jean-Michel CHAUVINEAU, Major – CRS 29 LANNEMEZAN
- M. Olivier DONNEZ, Major – DDSP 32
- M. Stéphane ESPINOSA, Major – DDSP 81
- M. Max FRAYSSINET, Major – DDSP 31
- M. Stéphane GASC, Major – DDSP 09
- M. Sébastien HANSCOTTE, Major – DDSP 34
- M. Jean-Michel ISSALIS, Major – DDSP 31
- M. Stéphane LAFFONT, Major – DDSP 31
- M. Alain PEITAVI, Major DDSP31
- M. Arnaud MARIE, Major EEX– DDSP 09
- M. Jean-Christophe OLLAGNIER, Major – CSP BEZIERS
- M. Laurent PAPA, Major RULP – DDSP 31
- M. Guillaume RAMAEN, Major – DDSP 46
- M. Nicolas RUIZ, Major – DIDPAF 31
- M. Hervé WALLEZ, Major – DDSP 31

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 9 mars 2023

P/ le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
La cheffe du Bureau des personnels
et du Recrutement



Natalie VILALTA

SGAMI SUD

R76-2023-02-15-00008

Arrêté fixant la liste des examinateurs qualifiés
chargés de la notation de l'épreuve orale de
l'examen professionnel pour l'accès au grade de
technicien de police technique et scientifique de
la police nationale - session 2023



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone
de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2023/02

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation
de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police
technique et scientifique de la police nationale- session 2023-**

- CENTRE DE TOULOUSE -

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatifs aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-197 du 17 février 2022 relatif aux modalités de recrutement dans les corps de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 modifié fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant le nombre de postes ;

Vu l'arrêté du 10 février 2023 fixant la composition de jury national de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, session 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article 9 de l'arrêté du 23 mars 2022 susvisé, la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale est fixée comme suit :

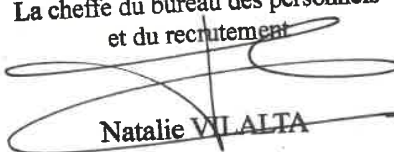
- VISKIC Isabelle technicien en chef de police technique et scientifique, SNPS LPS 31
- MORA Eric, technicien en chef de police technique et scientifique, DTPJ Toulouse
- FLEURY Julie, technicien en chef de police technique et scientifique, DDSP 34

Suppléants :

- BERTRAND Geneviève, ingénieur de police technique et scientifique, DTPJ Toulouse
- CESTER Marjorie, technicien en chef de police technique et scientifique, SNPS DZ SUD
- FERRAN David, technicien en chef de police technique et scientifique, DTPJ Toulouse
- HENRY Jean, technicien en chef de police technique et scientifique, DDSP 31
- LE VAN Nicolas, technicien principal de police technique et scientifique, DDSP 65
- MARECHAL Franck, capitaine de police, DDSP 66
- PAULY Régine, technicien principal de police technique et scientifique, SNPS LPS 31

ARTICLE 2 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **15 FEV. 2023**

La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement

Natalie VI ALTA

SGAR

R76-2023-03-09-00006

Arrêté portant modification de l'arrêté
constatant la désignation des membres du
CESER Occitanie - CFTC Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4131-2 et R 4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 portant composition du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
- Vu la lettre de démission de Monsieur Gérard SOUSSAN en date du 16 décembre 2022 ;
- Vu la lettre de Monsieur le Préfet de la région Occitanie adressée à Madame la Présidente de l'Union Régionale CFTC Occitanie en date du 30 janvier 2023 ;
- Vu la lettre du 7 février 2023, de Monsieur Patrick REYBAUD Secrétaire général de l'Union Régionale CFTC Occitanie désignant Monsieur Yannick CHEVEAU en remplacement de Monsieur Gérard SOUSSAN ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : sont constatées les désignations des représentants des organismes cités dans l'arrêté du 27 octobre 2017 modifié, au sein du premier (...) collège du CESER :

2ème collège, organisations syndicales de salariés les plus représentatives, 54 représentants désignés :

II.7 . Par l'Union régionale CFTC

lire M. Yannick CHEVEAU en remplacement de M. Gérard SOUSSAN.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 9 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au SGAR en charge de pôle moyens,
modernisation, mutualisations


Laurent GANDRA-MORENO